

## **Délégation de compétences du conseil d'administration au Président de l'École normale supérieure de Lyon**

*Vu le code de l'éducation,*

*Vu le décret n° 2012-715 du 7 mai 2012 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'École normale supérieure de Lyon,*

*Vu le décret du 31 mai 2019 portant nomination de Jean-François PINTON dans les fonctions de président de l'École normale supérieure de Lyon,*

*Vu la décision n° 2021-084 du 18 octobre 2021 relative à la composition du conseil d'administration de l'École normale supérieure de Lyon,*

*Vu la délibération n°III.4 portant délégation de compétences du conseil d'administration au président de l'École normale supérieure de Lyon en date du 10 septembre 2018,*

*Vu le règlement intérieur de l'École normale supérieure de Lyon,*

Après en avoir débattu,

Le conseil d'administration, dans sa séance du 21 octobre 2021, prend la délibération suivante :

### **Article 1. Délégations données au Président a effet d'ester en justice et d'effectuer des transactions**

Le conseil d'administration délègue, à l'unanimité des suffrages exprimés, au Président de l'ENS de Lyon ses compétences a effet d'ester en justice et d'effectuer des transactions suivantes :

1-1 En application des dispositions de l'article L712-3 du code de l'éducation, le conseil d'administration autorise le président de l'École Normale Supérieure de Lyon à engager toute action en justice devant toutes les juridictions françaises et étrangères, et à déposer plainte avec ou sans constitution de partie civile.

1-2 En application des dispositions de l'article D123-9 du code de l'éducation, le conseil d'administration confère aux transactions que le président signe, le caractère exécutoire de plein droit pour celles dont le montant est inférieur à 50.000€ (cinquante mille euros).

## **Article 2. Délégations données au Président en matière budgétaire et comptable**

Le conseil d'administration délègue, à l'unanimité des suffrages exprimés, au Président de l'ENS de Lyon ses compétences en matière budgétaires suivantes :

2-1 Le pouvoir d'accepter les dons et legs non grevés de charges, de conditions et/ou d'affectation immobilière ou faisant l'objet de réclamation des héritiers légaux, quels que soient les montants.

2-2 Le pouvoir d'accepter ou de refuser les sorties d'inventaire des immobilisations totalement amorties et mises au rebut, d'un montant d'acquisition unitaire inférieur ou égal à 10.000 € HT (dix mille euros).

2-3 Le pouvoir de fixer les tarifs dans la limite d'un tarif unitaire égal à 10.000 € HT (dix mille euros). Sont exclus du champ de la délégation les tarifs correspondants aux droits d'inscription de formation.

2-4 Le pouvoir de fixer les redevances d'occupation domaniale.

2-5 Le pouvoir d'attribuer des prix.

2-6 L'autorisation de versement par l'ENS de concours, cotisations et contributions à titre d'adhésion ou en qualité de membre d'une association ou d'un organisme, et de subventions aux associations internes à l'École dont le montant est inférieur ou égal à 10.000 € (dix mille euros).

2-7 Le pouvoir de procéder à des modifications du budget par :

2-5-1 des virements de crédits entre masses, personnel, fonctionnement et investissement dans la limite d'1 000 000 € (un million d'euros).

2-5-2 des ajustements du montant du budget et/ou de l'équilibre global du budget :

- en cas d'urgence dans la limite de 2.000.000 € (deux millions d'euros) par masse,
- en cas d'arrivée non prévue de financements quel que soit la masse et à hauteur des financements à intégrer.

## **Article 3. Délégations données au Président en matière de conventions, d'accords et de contrats**

Le conseil d'administration délègue, à l'unanimité des suffrages exprimés, au Président de l'ENS de Lyon ses compétences en matière de conventions, d'accords et de contrats suivantes :

3-1 Le conseil d'administration décide, en application de l'article L 712-3 du code de l'Éducation, que la signature du Président confère aux conventions, accords-cadres et contrats, hormis ceux qui auraient pour objet un des versements prévus à l'article 2-6 et dont les dispositions financières annuelles à la charge de l'ENS de Lyon sont inférieures à 500 000 € (cinq cent mille euros), un caractère exécutoire de plein droit.

Ce plafond est relevé à 1 000 000 € HT (un million d'euros hors-taxes) pour les marchés de fournitures courantes et services et à 5 000 000 € HT (cinq millions d'euros hors-taxes) pour les marchés de travaux.

Les accords et conventions relatifs aux domaines suivants sont exclus de la présente délégation :

- Les emprunts,
- Les prises de participation,
- La création de filiales et de fondations,
- Les acquisitions et cessions immobilières,
- Les baux et locations d'immeubles dont la durée est supérieure à neuf ans.



En outre, le conseil d'administration décide, en application de l'article L712-3 du code de l'éducation que la signature du Président de l'ENS de Lyon confère aux conventions de groupements de commandes, conclues en application du code de la commande publique, le caractère exécutoire de plein droit, sans condition minimum/maximum de montant.

Les actes pris spécifiquement au titre de la délégation budgétaire font l'objet d'un examen préalable par la commission des finances.

Les modifications apportées au budget sont portées à la connaissance du conseil d'administration lors de sa prochaine séance.

Les décisions prises en vertu des délégations autres que celles relatives aux modifications du budget sont portées régulièrement à la connaissance du conseil d'administration.

*Nombre de membres participant à la délibération (présents ou représentés) : 20*

*Nombre de voix favorables : 17*

*Nombre de voix défavorables : 0*

*Nombre d'abstentions : 3*

Fait à Lyon, le 21 octobre 2021

Le Président de l'ENS de Lyon  
Jean-François PINTON

